



## Communauté de communes de Petite Camargue

# Règlement d'attribution des aides financières de la CCPC dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain (OPAH-RU)



Envoyé en préfecture le 29/04/2024

Reçu en préfecture le 29/04/2024

Publié le 29/04/2024

ID : 030-243000593-20240424-DL2024\_04\_45-DE



## Table des matières

Préambule.....	1
Article I. Objet du règlement.....	1
Article II. Conditions générales d'éligibilité.....	2
Section 2.01 Conditions relatives aux immeubles et aux logements .....	2
Section 2.02 Conditions relatives aux demandeurs .....	2
Section 2.03 Conditions relatives aux travaux.....	3
Section 2.04 Conditions relatives à la décence des logements .....	3
Article III. Modalités de calcul des aides financières.....	3
Section 3.01 Les subventions travaux .....	4
(a) Subvention aux propriétaires bailleurs adhérant au dispositif Loc'Avantages .....	4
(b) Subvention aux propriétaires occupants et locataires selon les conditions de ressources de l'Anah en vigueur .....	4
(c) Subvention aux copropriétés dégradées selon les critères de l'Anah .....	4
Section 3.02 Les primes.....	4
(a) Prime de 10% du prix d'achat, dans la limite de 10 000 € pour les propriétaires occupants primo accédant .....	4
(b) Une prime de 1000 € en cas de sortie d'un logement d'une situation de vacance supérieure à un an....	4
Article IV. Montage et instruction des dossiers de demande de subventions travaux à la CCPC .....	5
Section 4.01 Engagement des subventions travaux .....	5
(a) Pièces à fournir pour l'engagement des subventions travaux.....	5
(b) Attribution et validité de la demande de subventions travaux .....	6
Article V. Demande de paiement des subventions travaux et des primes.....	7
Section 5.01 Pour les subventions travaux aux propriétaires bailleurs, aux propriétaires occupants et locataires .....	7
Section 5.02 Pour les subventions travaux aux copropriétés en difficulté.....	8
Section 5.03 Pour les primes .....	8
(a) Prime d'accession à la propriété pour les primo-accédants .....	8
(b) Prime de 1000 € en cas de sortie d'un logement d'une situation de vacance supérieure à un an. ....	9
Article VI. Contrôle .....	9
Article VII. Communication .....	9
Article VIII. Modification du règlement .....	10
Article IX. Durée et prise d'effet du règlement .....	10
Article X. Confidentialité .....	10
Article XI. Annexes .....	10

Envoyé en préfecture le 29/04/2024

Reçu en préfecture le 29/04/2024

Publié le 29/04/2024



ID : 030-243000593-20240424-DL2024\_04\_45-DE

## Préambule

La Communauté de communes de Petite Camargue (ci-après dénommée « CCPC ») a lancé en novembre 2023 une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain (ci-après dénommée « Opah-RU ») sur les cinq communes qui la composent et ce, pour une durée de cinq ans.

Cette opération vise la rénovation des centres anciens dans un souci de mixité sociale et de développement durable, en favorisant un environnement restauré, préservé et attractif.

Matérialisé par une convention, ce dispositif comprend deux périmètres :

- Un périmètre prioritaire sur les cinq centres anciens, qui concentre les actions attendues (préventives, incitatives, coercitives et curatives) relatives à la lutte contre l'habitat indigne, la vacance, la précarité énergétique, le soutien au maintien à domicile et aux copropriétés en difficulté.
- Un périmètre complémentaire sur le reste des territoires communaux où est mise à disposition des administrés une ingénierie dédiée pour les aider à définir leur programme de travaux, constituer leur dossier de demande de financement et obtenir les subventions fléchées. Les hameaux de Franquevaux (Beauvoisin), Gallician, Montcalm et Sylvéreal (Vauvert) font partie du périmètre complémentaire

L'objectif est de pouvoir donner une réponse à l'ensemble des administrés de la collectivité sur le volet habitat, qu'ils habitent en centre-ville ou en périphérie.

Cette Opah-RU comprend un volet incitatif qui consiste à attribuer des aides financières aux administrés pour la réalisation de travaux de réhabilitation et d'adaptation de leur logement. L'opération concerne donc les propriétaires bailleurs, les propriétaires occupants, les locataires et les syndicats de copropriétaires. Les critères d'éligibilité au dispositif ainsi que les critères d'intervention de chaque partenaire sont déclinés dans la convention de programme.

Dans le cadre de cette opération, la CCPC, maître d'ouvrage de l'opération, s'engage à verser une aide complémentaire sur le périmètre prioritaire, dans les limites des subventions et de la réglementation de l'Agence Nationale de l'Habitat (ci-après dénommée « Anah »). Les taux de subvention sont ceux applicables sur les travaux subventionnables par l'Anah, dans la limite des plafonds réglementaires de l'Agence.

## Article I. Objet du règlement

Le présent règlement, pris en application de la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes de Petite Camargue du 24 avril 2024, apporte des modifications au précédent règlement adopté par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes de Petite Camargue du 13 février 2024 et abroge la version précédente.

Il a pour objet de définir le principe, le périmètre ainsi que les modalités d'attribution et de versement des aides financières attribuées par la CCPC dans le cadre de l'Opah-RU.

## Article II. Conditions générales d'éligibilité

### Section 2.01 Conditions relatives aux immeubles et aux logements

Les aides financières de la CCPC ne s'appliquent que pour les logements, immeubles ou biens immobiliers éligibles aux aides dans le cadre de l'Opah-RU (convention de programme approuvée le 8 novembre 2023), situés dans les périmètres prioritaires définis sur chaque commune de la CCPC. Les cinq périmètres se trouvent en annexe 1 de ce règlement.

Pour l'ensemble des biens immobiliers faisant l'objet, dans le cadre de l'Opah-RU, d'une demande d'aides financières à la CCPC sur ses fonds propres, les conditions sont identiques à celles exigées dans le cadre d'une demande d'aides financières au délégataire Anah, soit :

- Le bâti doit dater de plus de 15 ans à compter de la date de dépôt de la demande d'aides financières au délégataire Anah (sauf exceptions notamment pour l'adaptation des logements aux personnes âgées ou handicapées),
- Le bâti est destiné à être occupé à titre de résidence principale :
  - Soit par un propriétaire occupant pour une durée minimum de 3 ans à compter de la date de dépôt de la demande de paiement du solde des aides financières au délégataire Anah ;
  - Soit en tant que logement locatif conventionné Anah (voir annexe 2 sur les logements conventionnés).

La CCPC se réserve le droit d'apporter des modifications quant à l'attribution des aides financières en se basant sur la réglementation Anah en vigueur.

### Section 2.02 Conditions relatives aux demandeurs

Les propriétaires peuvent déposer une demande d'aide financière pour l'amélioration de l'habitat :

- En leur nom propre,
- Pour le compte d'une indivision au travers d'un mandataire commun sous seing privé,
- Au nom d'une société,
- Au nom d'un syndicat de copropriété.

Les locataires peuvent déposer une demande d'aides financières en leur nom propre.

Pour l'ensemble des pétitionnaires, les conditions d'éligibilité sont identiques à celles exigées dans le cadre des demandes d'aides financières au délégataire Anah, soit:

- Pour les propriétaires occupants : l'attribution des aides financières est soumise aux plafonds de ressources (revenu fiscal de référence). L'article 5 de l'arrêté du 24 mai 2013 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des aides financières de l'Anah, modifié plusieurs fois par arrêtés, prévoit la révision, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, des plafonds de ressources annuelles applicables aux personnes visées aux 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du I de l'article R. 321-12 du Code de la Construction et de

l'Habitation – ci-après désigné CCH – (propriétaires occupants et personnes assurant la charge des travaux).

- Pour les propriétaires bailleurs : la location d'un logement à loyer conventionné Anah (cf. annexe) est soumise aux plafonds de ressources (revenu fiscal de référence) du locataire entrant dans les lieux, en application de l'article L. 321-8 du CCH.
- Pour les locataires : Les locataires qui effectuent des travaux en application des articles 1er et 4 de la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 modifiée relative à l'amélioration de l'habitat ou qui effectuent avec l'accord exprès de leur bailleur des travaux d'accessibilité ou d'adaptation de leur logement au handicap peuvent bénéficier des aides de l'agence dès lors que leur bailleur est une personne mentionnée au 1° du I de l'article R. 321-12 et que le logement dans lequel les travaux sont subventionnés est occupé à titre de résidence principale. L'attribution des aides financières est également soumise aux plafonds de ressources.

### Section 2.03 Conditions relatives aux travaux

Les travaux subventionnables par la CCPC sur sont identiques à ceux de l'Anah.

### Section 2.04 Conditions relatives à la décence des logements

Pour les propriétaires bailleurs, l'octroi des aides financières définies dans le présent règlement est soumis au respect des normes de décence des logements indiquées dans le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002.

Pour le cas des mono propriétés, le paiement des aides financières est conditionné à la décence de la totalité des logements locatifs occupés, dont le demandeur est propriétaire.

Pour le cas des copropriétés, le paiement des aides financières est conditionné à la décence de la totalité des logements locatifs occupés, dont le demandeur est propriétaire.

Pour les propriétaires occupants et les locataires, la question de la non-décence du logement même après travaux sera portée à la connaissance de la CCPC et de l'Anah, avant engagement, pour échange et arbitrage.

Une visite de contrôle sera ainsi effectuée systématiquement avant le paiement des aides financières. La visite de contrôle sera confiée à l'équipe en charge du suivi animation. Le service habitat de la CCPC et le service instructeur de l'Anah pourront être associés.

## **Article III. Modalités de calcul des aides financières**

Dans le cadre de l'Opah-RU, la CCPC attribuera, dans la limite des assiettes subventionnables et conformément au règlement de l'Anah, des subventions et primes aux propriétaires bailleurs, propriétaires occupants, syndicats des copropriétaires et locataires. Ces aides financières sont attribuées dans la limite des crédits annuels disponibles inscrits au budget de la CCPC. La décision d'attribution dépend :

- Du respect des conditions d'intervention définies dans la convention d'Opah-RU de la CCPC,

- De l'intérêt architectural, technique, économique et social de l'opération,
- Des règles d'attribution des aides financières de la CCPC définies dans le présent règlement,
- De la qualité de la notification des aides financières de l'Anah (agrément, rejet,...).

Lorsque le coût des travaux semble anormalement élevé, la CCPC se réserve la possibilité de solliciter une modification du dossier présenté et le cas échéant de minimiser, voire de refuser l'attribution des aides financières.

Les aides financières accordées par la CCPC se composent de subventions travaux et de primes.

Les subventions travaux et les primes sont des aides financières additionnelles à celles de l'Anah.

Les subventions sont calculées sur un montant de travaux Hors Taxe (HT) figurant sur les devis et sont recalculées sur la base des factures acquittées, sans pour autant pouvoir être revues à la hausse.

### Section 3.01 Les subventions travaux

#### *(a) Subvention aux propriétaires bailleurs adhérant au dispositif Loc'Avantages*

Ce dispositif permet de bénéficier d'une réduction d'impôt conséquente si le montant du loyer proposé est inférieur au prix du marché. Le dispositif est détaillé en annexe 2 de ce règlement.

- 30% d'aides pour les propriétaires bailleurs Loc 3 ;
- 20% pour les propriétaires bailleurs Loc 2 ;
- En cas de la mobilisation de la prime de réduction de loyers par l'Anah, ces taux seront de 20% pour le Loc 3 et 5% pour le Loc 2.

#### *(b) Subvention aux propriétaires occupants et locataires selon les conditions de ressources de l'Anah en vigueur*

- 15% pour les propriétaires occupants très modestes ;
- 10% pour les propriétaires occupants modestes ;

#### *(c) Subvention aux copropriétés dégradées selon les critères de l'Anah*

- 10% versé aux syndicats de copropriétaires dans la limite de 10 000€ maximum. Pour bénéficier de cette subvention, le taux d'impayés ne doit pas dépasser 15% du budget annuel voté.

### Section 3.02 Les primes

#### *(a) Prime de 10% du prix d'achat, dans la limite de 10 000 € pour les propriétaires occupants primo-accédants.*

#### *(b) Une prime de 1000 € en cas de sortie d'un logement d'une situation de vacance supérieure à un an.*

Les taux mentionnés dans le présent règlement seront appliqués dans la limite du plafond des dépenses subventionnables par l'Anah.



## Article IV. Montage et instruction des dossiers de demande de subventions travaux à la CCPC

Les bénéficiaires seront accompagnés par l'opérateur en charge du suivi et de l'animation de l'Opah-RU qui les assistera dans le montage de leur dossier de demande de subvention, le suivi et la demande de versement.

### Section 4.01 Engagement des subventions travaux

Afin de demander l'engagement d'une aide financière, un dossier de demande d'engagement devra être déposé auprès de la CCPC. Cette demande doit être réalisée avant tout commencement des travaux.

#### (a) Pièces à fournir pour l'engagement des subventions travaux

Pièces	Propriétaire bailleur	Propriétaire occupant/Locataire	Syndicat des copropriétaires
Formulaire de demande d'engagement joint en annexe 3 du présent règlement intégralement complété et signé	x	x	x
Attestation de propriété (dernier avis de taxe foncière ou attestation notariée de moins de 3 mois justifiant de la propriété ou fiche immeuble délivrée depuis moins de 3 mois par la conservation des hypothèques)	x	x	x
Règlement de copropriété et Etat Descriptif de Division (EDD), décision d'AG portant engagement des travaux, diagnostic multicritères, clôture des comptes la plus récente permettant de calculer le pourcentage d'impayés			x
Plan de situation de l'immeuble de près et de loin (extrait cadastral)	x	x	x
Plans pour les dossiers soumis à une autorisation d'urbanisme : avant travaux et projetés après travaux (au 100 <sup>ème</sup> , à minima)	x	x	x
Tableau récapitulatif des surfaces habitables, annexes et fiscales des logements avant et après travaux + surface selon la destination des pièces ;	x		
Devis détaillés (quantité et prix unitaire, fourniture et pose, HT, TVA et TTC), distinguant les travaux retenus et leur coût, tenant compte des recommandations architecturales et mentionnant les performances énergétiques. Pour les travaux énergétiques, ils seront accompagnés des engagements complémentaires (imprimé Anah pour les propriétaires bailleurs).	x	x	x

Pièces	Propriétaire bailleur	Propriétaire occupant/Locataire	Syndicat des copropriétaires
Plan de financement prévisionnel de l'opération faisant apparaître les coûts et les différentes subventions	x	x	x
Relevé photographique avant travaux du bien immobilier et de son environnement	x	x	x
Compte-rendu de visite, grille de dégradation, grille d'insalubrité arrêté d'insalubrité ou de péril, prescription des actions utiles à la disparition des causes de non-conformité au RSD, contrôle décence via grille PDLHI, évaluation énergétique ou DPE ou audit (en fonction de la réglementation en vigueur) avant travaux-projeté, rapport d'ergothérapeute ou diagnostic autonomie ou évaluation PCH, GIR ou carte d'invalidité ou décision CDAPH, etc.	x	x	x
Urbanisme : récépissé de dépôt d'autorisation d'urbanisme (DP/PC)	x	x	x
Conventions avec travaux dans le cadre du dispositif Loc'Avantage	x		
KBIS de la SCI	x		
Procuration sous-seing privé mandatant la personne habilitée à remplir et signer la demande, le cas échéant	x	x	
RIB	x	x	x

Seule la réception d'un dossier complet pourra donner droit à l'engagement de la somme prévue.

Une fois le dossier complet reçu, l'opérateur en charge du suivi animation de l'Opah-RU pourra procéder à la vérification des pièces transmises et au dépôt de la demande.

La décision de la CCPC sera notifiée par écrit au demandeur une fois l'instruction de la demande achevée. Le silence de la CCPC ne vaudra pas acceptation tacite de la demande.

Les travaux d'amélioration de la performance énergétique doivent être réalisés par des entreprises bénéficiant de la qualification RGE « Reconnu Garant de l'Environnement » lorsqu'une telle qualification existe pour les travaux.

D'autres justificatifs pourront être sollicités en tant que de besoin.

*(b) Attribution et validité de la demande de subventions travaux*

La notification d'agrément ou de rejet suite à la demande d'aide financière à la CCPC est signée par le Président de la CCPC ou son représentant. Elle est envoyée après celle du délégataire Anah.

Le délai de validité est identique à celui défini dans la notification d'agrément du délégataire Anah, soit 3 ans à compter de la date de la notification d'agrément du délégataire Anah.

## **Article V. Demande de paiement des subventions travaux et des primes**

Afin de demander le versement d'une aide financière, un dossier de demande de versement devra être déposé auprès de la CCPC.

Les bénéficiaires seront accompagnés par l'opérateur en charge du suivi et de l'animation de l'Opah-RU qui les assistera dans le montage de leur dossier.

Section 5.01 Pour les subventions travaux aux propriétaires bailleurs, aux propriétaires occupants et locataires

- **Le versement des subventions travaux aux propriétaires bailleurs, aux propriétaires occupants et aux locataires se fera en un versement unique après visite de conformité réalisée par l'opérateur.**

Pour obtenir le versement de cette subvention, le demandeur devra fournir les documents suivants :

- Le formulaire de demande de versement joint en annexe 5 du présent règlement, intégralement complété et signé ;
- L'autorisation d'urbanisme délivrée par la commune le cas échéant ;
- L'attestation de conformité délivrée par l'équipe en charge du suivi-animation ;
- Le relevé photographique après-travaux ;
- Le plan de financement actualisé ;
- Les factures ;
- Un relevé d'identité bancaire
- Le cas échéant la procuration sous-seing privé mandatant la personne habilitée à percevoir les fonds.

En sus, si le demandeur est un propriétaire bailleur, les pièces suivantes sont à fournir :

- Copie du bail
- Copie des avis d'imposition sur le revenu (n-2 et n-1) des personnes qui occupent ou vont occuper le logement
- Justificatifs d'identité des personnes qui occupent ou vont occuper le logement.

D'autres justificatifs pourront être sollicités en tant que de besoin.

Seule la réception d'un dossier complet pourra donner droit au versement de la somme prévue.

Une fois le dossier complet reçu, l'opérateur en charge du suivi-animation de l'OPAH-RU pourra procéder à la vérification des pièces transmises et au dépôt de la demande.

La décision de la CCPC sera notifiée par écrit au demandeur une fois l'instruction de la demande achevée. Le silence de la CCPC ne vaudra pas acceptation tacite de la demande.

## Section 5.02 Pour les subventions travaux aux copropriétés en difficulté

- **Le versement des subventions travaux aux copropriétés en difficulté se fera en un versement unique à la date d'achèvement du chantier.**

Pour obtenir le versement de cette subvention, le syndicat de copropriété devra fournir les documents suivants :

- L'autorisation d'urbanisme délivrée par la commune ;
- Les factures ;
- Le formulaire de demande de versement joint en annexe 5 du présent règlement, intégralement complété et signé ;
- Le plan de financement actualisé ;
- Le relevé photographique après-travaux ;
- Un relevé d'identité bancaire.

Seule la réception d'un dossier complet pourra donner droit au versement de la somme prévue.

Une fois le dossier complet reçu, l'opérateur pourra procéder à la vérification des pièces transmises et à l'instruction de la demande.

La décision de la CCPC sera notifiée par écrit au demandeur une fois l'instruction de la demande achevée. Le silence de la CCPC ne vaudra pas acceptation tacite de la demande.

## Section 5.03 Pour les primes

Les primes sont conditionnées au logement : chaque prime pourra être sollicitée au maximum une fois par logement.

Ces primes sont destinées aux logements anciens dans les périmètres prioritaires de l'Opah-RU. En ce qui concerne la prime d'accession à la propriété, elle ne pourra être sollicitée que si l'ensemble des accédants sont considérés comme primo-accédants.

### *(a) Prime d'accession à la propriété pour les primo-accédants*

Cette prime est accessible aux propriétaires occupants éligibles à l'Opah-RU, c'est-à-dire dans les mêmes conditions que celles de l'Anah (conditions de ressources, années d'occupation...). Cette prime pourra être mobilisée par les propriétaires occupants sollicitant une aide de l'Opah-RU pour des travaux lourds ou une petite LHI (cf. MaPrime Logement Décent).

- **Le versement de la prime accession se fera en un versement unique suite à l'instruction du dossier par la CCPC. Les pièces à fournir sont les suivantes :**
  - Le formulaire de demande joint en annexe 4 du présent règlement intégralement complété et signé ;
  - Une attestation de propriété (dernier avis de taxe foncière ou attestation notariée de moins de 3 mois justifiant de la propriété ou fiche immeuble délivrée depuis moins de 3 mois par la conservation des hypothèques) ;
  - Un plan de situation du bien ;

- Le dernier bail et trois dernières quittances de loyer ou attestation d'hébergement récente avec justificatifs de l'hébergeur (facture de moins de 3 mois) ;
- Le dossier travaux ;
- Un relevé d'identité bancaire.

(b) Prime de 1000 € en cas de sortie d'un logement d'une situation de vacance supérieure à un an.

Cette prime est accessible aux propriétaires bailleurs qui sollicitent une subvention travaux dans le cadre de l'Opah-RU et sous les mêmes conditions de l'Anah pour des travaux lourds (indice de dégradation supérieur à 0,55). Pour mobiliser cette prime, le logement doit être vacant depuis 1 an minimum.

- **Le versement de la prime vacance se fera en un versement unique suite à l'instruction du dossier par la CCPC. Les pièces à fournir sont les suivantes :**

- Le formulaire de demande joint en annexe 4 du présent règlement intégralement complété et signé ;
- Attestation de propriété (dernier avis de taxe foncière ou attestation notariée de moins de 3 mois justifiant de la propriété ou fiche immeuble délivrée depuis moins de 3 mois par la conservation des hypothèques) ;
- Plan de situation du bien ;
- Attestation délivrée par les fournisseurs d'énergie ou d'eau de moins de 3 mois ;
- Attestation délivrée par la commune et/ou service des impôts ;
- Dossier travaux ;
- RIB.

Le versement des primes n'est pas systématique. Chaque dossier fera l'objet d'une analyse approfondie pour vérifier la cohérence de la demande vis-à-vis des objectifs fixés dans le cadre de l'Opah-RU.

## **Article VI. Contrôle**

Les logements bénéficiaires d'aides financières aux travaux, dans ce cadre réglementaire, pourront faire l'objet de contrôle (de l'Anah et de la CCPC via notamment son opérateur) pendant la durée d'engagement des propriétaires (selon les mêmes conditions en vigueur de l'Anah).

La CCPC, en tant que porteuse du dispositif, pourra être amenée à solliciter les propriétaires en vue de réaliser l'évaluation de l'Opah-RU.

## **Article VII. Communication**

Les propriétaires bénéficiaires s'engagent à apposer un panneau de chantier ou une bâche (en limite du domaine public) fixe et permanent durant le temps des travaux. Ce panneau ou cette bâche sera fourni par la CCPC au début du chantier et à récupérer par les bénéficiaires à la CCPC.

Par ailleurs, la CCPC pourra être amenée à solliciter les propriétaires en vue de réaliser des reportages journalistiques, photographiques, vidéos, destinés à alimenter ses publications et celles de ses partenaires.

Toute autre communication portant sur la valorisation des aides perçues dans le cadre de ce dispositif qui ne serait pas à l'initiative de la CCPC devra être conçue dans le respect de la charte graphique de tous les partenaires et devra systématiquement faire l'objet, préalablement à sa diffusion, d'une validation de la CCPC.

### **Article VIII. Modification du règlement**

La CCPC, maître d'ouvrage de l'opération, se réserve le droit d'apporter toutes les modifications au présent règlement qu'elle jugerait nécessaire afin d'assurer le bon fonctionnement du dispositif de subvention.

Les modifications éventuelles au présent règlement feront l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire.

### **Article IX. Durée et prise d'effet du règlement**

Le présent règlement prend effet à la date de sa publication et expire après que tous les engagements financiers relatifs à ce dispositif aient été payés.

### **Article X. Confidentialité**

Les parties prenantes se reconnaissent tenues au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les personnes concernées par l'attribution de subvention et de prime.

### **Article XI. Annexes**

- Annexe 1 : Périmètres prioritaires de l'Opah-RU
- Annexe 2 : Dispositif Loc'Avantages
- Annexe 3 : Formulaire de demande d'engagement
- Annexe 4: Formulaire primes
- Annexe 5 : Formulaire de demande de versement des subventions
- Annexe 6 : Convention Opah-RU

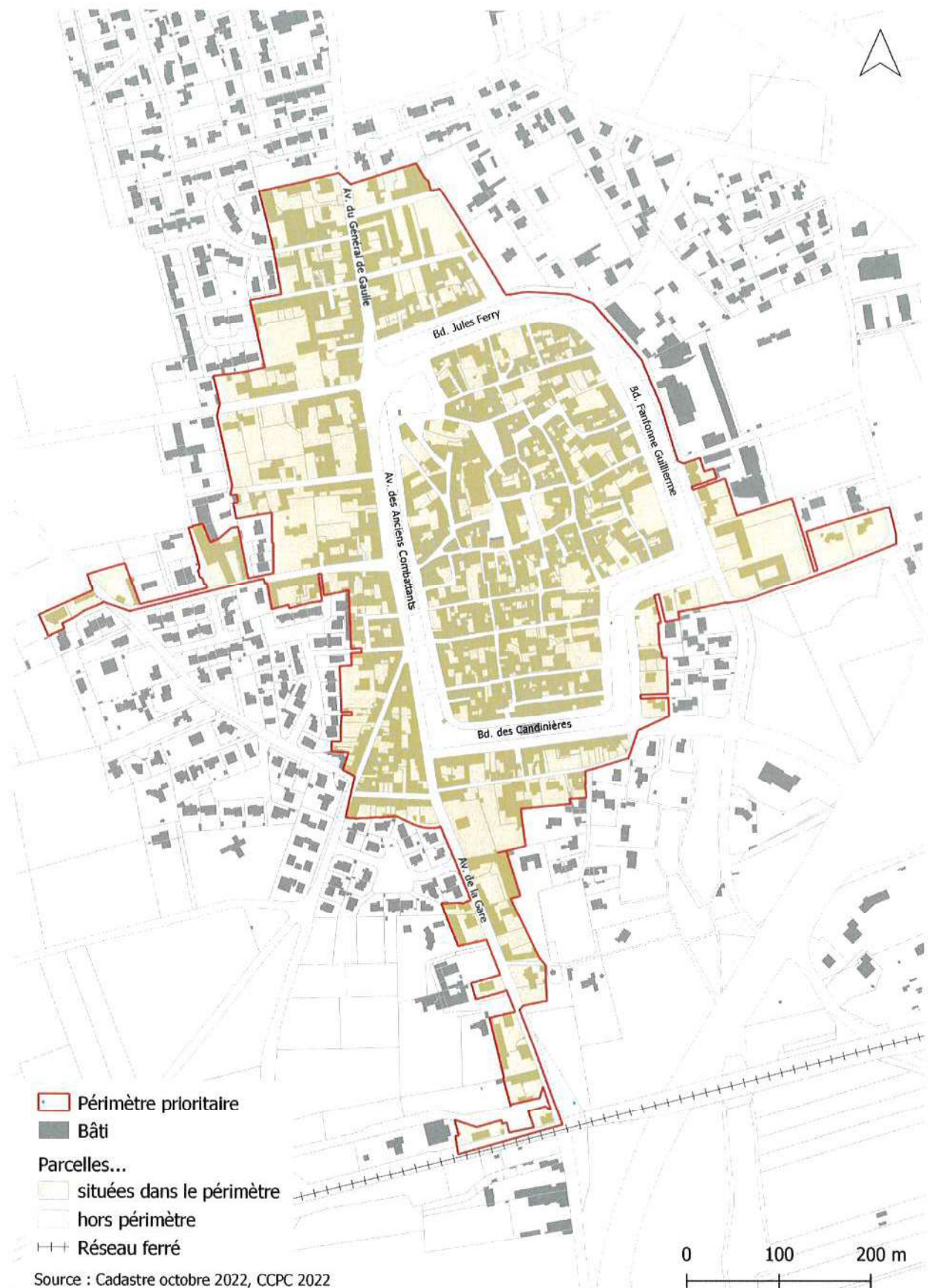


Figure 1 – Périmètre prioritaire Aimargues

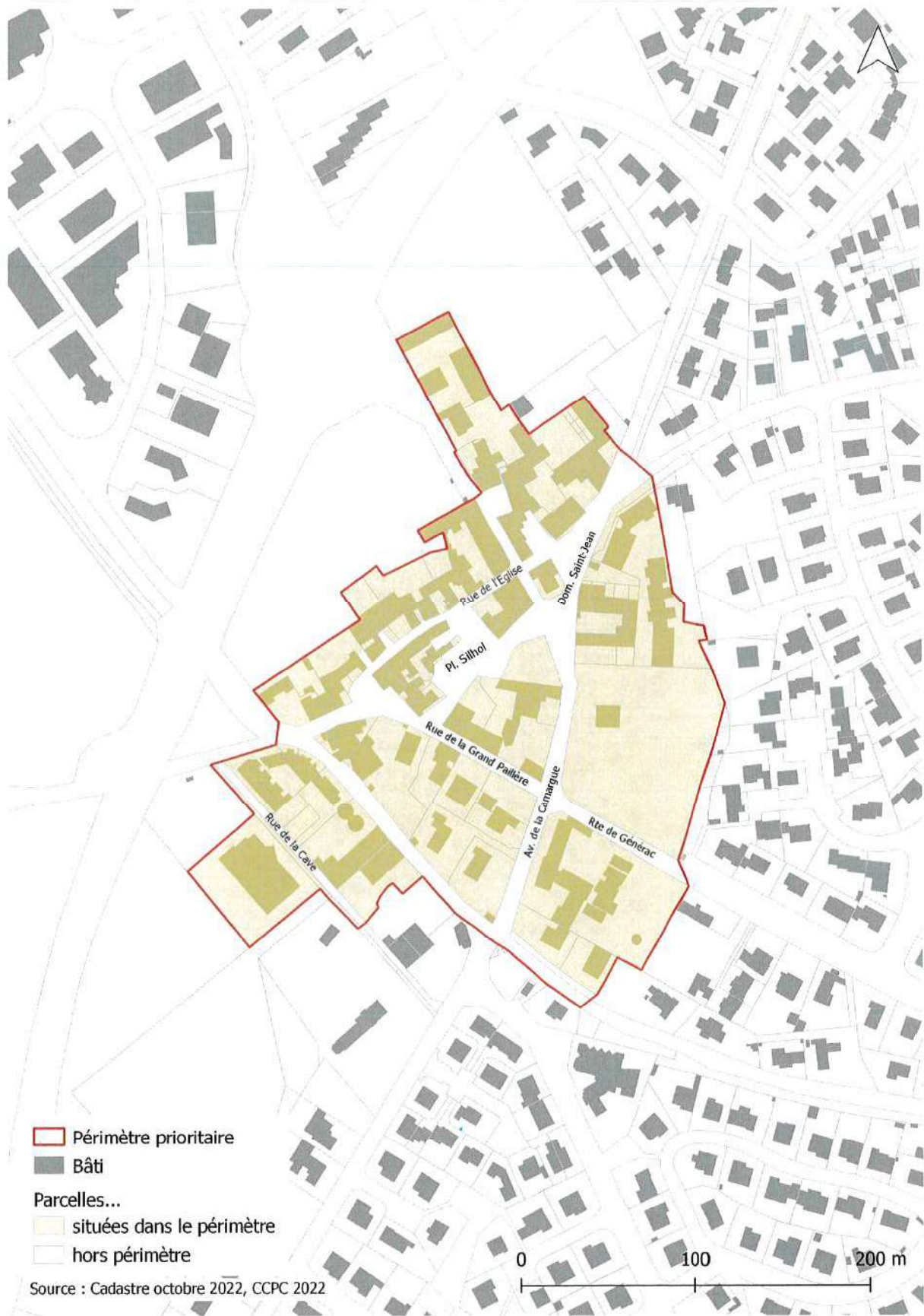


Figure 2 – Périmètre prioritaire Aubord



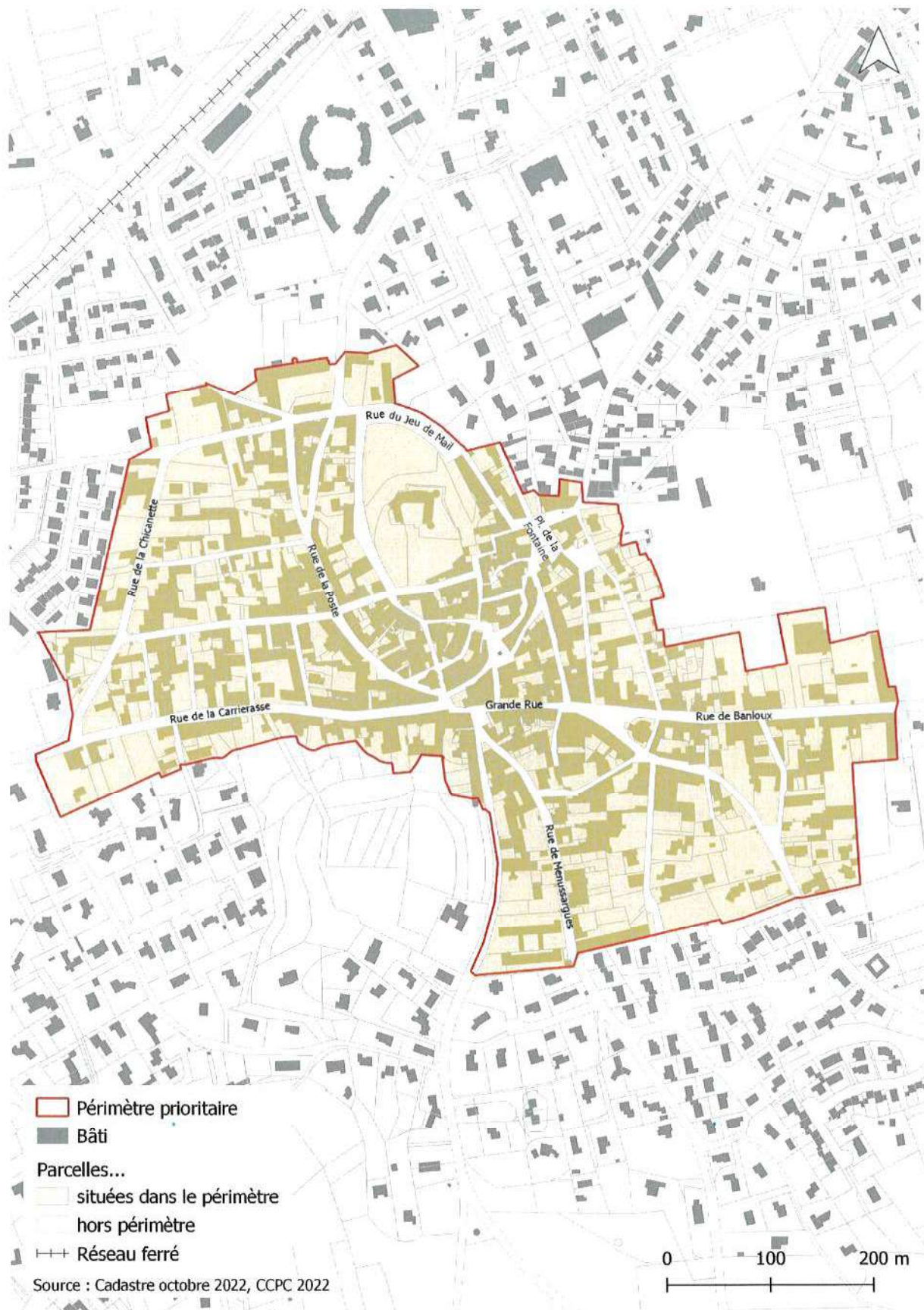


Figure 3 - Périmètre prioritaire Beauvoisin

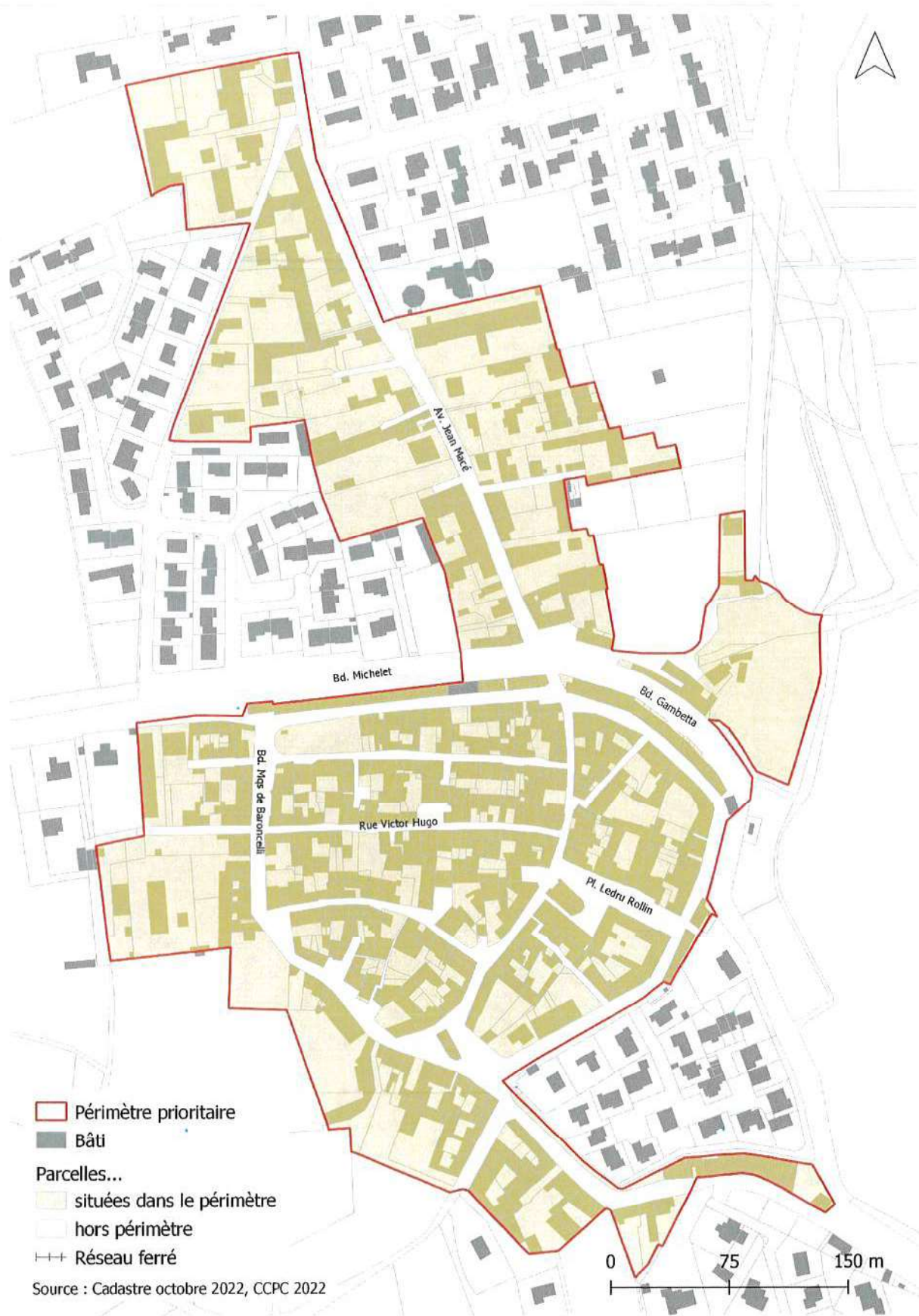


Figure 4 - Périmètre prioritaire Le Cailar

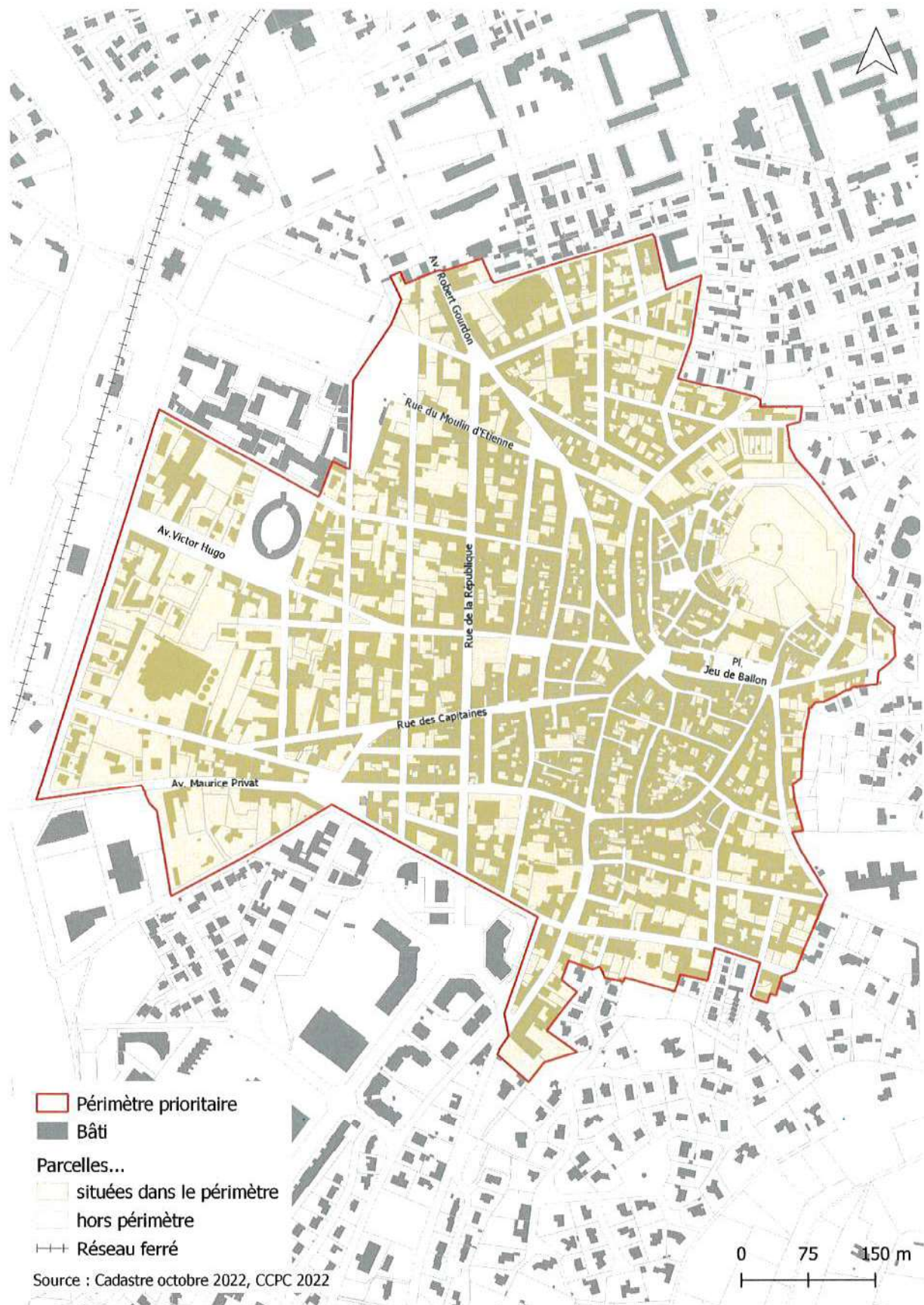


Figure 5 - Périmètre prioritaire Vauvert

Envoyé en préfecture le 29/04/2024

Reçu en préfecture le 29/04/2024

Publié le 29/04/2024



ID : 030-243000593-20240424-DL2024\_04\_45-DE